



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contractuels

Question écrite n° 14023

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par la procédure de recrutement des personnels emploi vie scolaire (EVS) dans les écoles du premier degré. Ces écoles n'ayant pas la capacité juridique pour recruter directement ce personnel, elles sont dans l'obligation de faire appel à des établissements du second degré pour effectuer et prendre en charge administrativement le recrutement des EVS. Or, cette procédure pose quelquefois de sérieuses difficultés dans la mesure où les établissements du premier degré ne parviennent pas toujours à trouver d'établissement support ; de la même façon, les établissements du second degré peuvent aussi refuser de recruter du personnel qui, physiquement, ne sera pas présent dans son enceinte. Il en résulte que des écoles ne peuvent pas recruter le personnel nécessaire, et souvent indispensable, alors même que les postes correspondants ont pourtant été ouverts. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et, notamment, s'il serait envisageable de modifier, dans le sens d'une plus grande souplesse, la procédure de recrutement des EVS pour les établissements du premier degré.

Texte de la réponse

Les contrats aidés ou emplois vie scolaire ont pour objet de faire bénéficier d'une expérience professionnelle des personnes en difficulté d'insertion en vue de leur permettre de retrouver un emploi de droit commun. On distingue les contrats d'avenir, réservés aux bénéficiaires de minima sociaux (RMI, ASS, API et AAH), et les contrats d'accompagnement dans l'emploi, destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À la différence des établissements publics locaux, l'État ne figure pas au nombre des employeurs pouvant recruter des personnels sur ce type de contrat. Il en résulte que les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) effectuent les recrutements des contrats aidés pour l'Éducation nationale. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, de permettre un recrutement par les écoles, qui, à la différence des EPL, ne disposent pas de la personnalité juridique, ou par les inspections académiques, services déconcentrés de l'État. En conséquence, lorsque les personnels sous contrat aidé sont affectés dans les écoles, ils sont recrutés par un établissement public local d'enseignement (EPL) employeur et rémunérés par un EPL payeur (il s'agit de l'EPL employeur ou d'un EPL mutualisateur de la paye avec lequel l'EPL employeur a signé une convention). Le ministre a demandé à tous les recteurs de veiller à ce que les EPL employeurs ou mutualisateurs assurent la prise en charge des personnels sous contrat aidé affectés dans le premier degré dans des conditions aussi satisfaisantes que si ces personnes étaient affectées dans le second degré.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14023

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er janvier 2008, page 23

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3072